

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Élargissement d'une voie communale à Provenchère (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-532 relative au projet d'élargissement d'une voie communale sur le territoire de la commune de Provenchère (25), reçue complète le 13/07/2016 et portée par ladite commune représentée par Claude ROY son maire ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2016 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en l'aménagement et l'élargissement sur une longueur de 57,60 mètres de la rue de la mairie sur la commune de Provenchère (25) ;

qui relève de la rubrique (6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

**2. la localisation du projet,**

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

du fait de l'emprise limitée du projet (élargissement de 2,80 m sur 57,60 m de long) ;

du fait que le projet est situé sur un terrain qui ne présente pas de structure paysagère particulière ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élargissement d'une voie communale sur le territoire de la commune de Provenchère (25) n'est pas soumis à étude d'impact ;

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

**Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

**16 AOUT 2016**

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation

~~La Directrice adjointe,~~

**Marie RENNE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat.  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3